

le lundi, je décidai de proroger la Législature au point où se trouvait la session plutôt que d'attendre que des propositions aussi dangereuses, exposées et adoptées, parviennent au public par l'entremise des journaux.

Au moment où le président prenait son fauteuil, ce matin, je prorogéai donc l'Assemblée jusqu'au 17 mai.

Je ne puis terminer cette dépêche sans faire un appel pressant mais respectueux à l'attention de Votre Seigneurie sur l'état de cette colonie.

Je n'hésite pas à déclarer que, à mon avis, si l'on ne devait plus empêcher les émigrants des Etats-Unis de s'établir dans cette province, la prochaine déclaration d'hostilités par l'Amérique serait reçue avec applaudissements et la population loyale de la colonie serait réduite à se défendre elle-même contre les sujets déloyaux.

Si les légistes de Sa Majesté en Angleterre sont d'avis que les statuts de la 13e, Geo. II, et de la 30e de sa présente Majesté, comportent le sens que leur prête la Chambre d'Assemblée, ces statuts ne pourront jamais être trop tôt révoqués ou modifiés de manière à les mettre d'accord avec les instructions du Gouvernement de Sa Majesté.

J'aurai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie les divers actes adoptés au cours de cette session, avec un exposé plus détaillé des incidents qu'ils ont provoqués et qui nécessiteront l'opinion des légistes de la Couronne en Angleterre.

Présentement, je me borne à croire que si l'on ne s'applique pas immédiatement à calmer les esprits échauffés par les machinations des spéculateurs de terres dans cette province, le Gouvernement du Roi sera constamment en danger, à l'avenir, d'acheter la tranquillité et d'étouffer la sédition au moyen désagréable de récompenses, favorisant ainsi le progrès du mal.

J'ai l'honneur d'être,
Milord,

Avec le plus grand respect,
de Votre Seigneurie
le très humble et très obéissant
serviteur,

FRANCIS GORE,
lieutenant-gouverneur.

1. Résolu, qu'un acte fut adopté dans la 13e année du règne de George II, à l'effet de naturaliser les protestants étrangers et autres y mentionnés qui étaient alors établis dans l'une quelconque des colonies de Sa Majesté en Amérique du Nord ou s'y établiraient plus tard. Adopté.

2. Résolu, qu'un acte fut adopté dans la 30e année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte à l'effet d'encourager les nouveaux colons des colonies de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord".

3. Résolu, qu'il fut ainsi statué précisément dans le dessein de faciliter et d'encourager les établissements dans les dominions de Sa Majesté en Amérique.